

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0970/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2019

Affaire :

Monsieur KODJO ASSANTI

(Maître N'GUESSAN YAO)

c/

LA SOCIETE J. INVEST
CORPORATE SA

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare monsieur KODJO Assanti irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son ordinaire du 29 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KODJO ASSANTI, gérant de l'entreprise YELIEH'S GROUPE, Entreprise individuelle au capital de 1.000.000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-2009-A-4781 ; ayant son siège social à Abidjan II Plateaux Angré, 22 BP 1420 Abidjan 22, téléphone : 21-01-41-42 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE J. INVEST CORPORATE SA, Société Anonyme au capital de 108.400.000 F CFA ; RCCM N° CI-ABJ-2014-M-13148, ayant son siège social à Abidjan Cocody, II Plateaux Boulevard Latrille, face Agence SGBCI non loin de SOCOE, 04 BP 2350 Abidjan 04, téléphone : 22-41-11-35 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 17 avril 2019 ;



A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 29 mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 mars 2019, monsieur KODJO Assanti a fait servir assignation à la société J.INVEST CORPORATE SA d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 20 mars 2019, aux fins d'entendre :

-condamner la société J.INVEST CORPORATE SA à lui payer des dommages et intérêts ;

-la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, monsieur KODJO Assanti explique qu'en sa qualité de gérant de l'Entreprise individuelle dénommée YELIEH'S Groupe, il a conclu avec la société J.INVEST CORPORATE SA un contrat de sous-traitance en vue de la construction pour le compte de celle-ci de 05 villas basses de 04 pièces pour un montant de 15.000.000 FCFA par villa ;

Il allègue qu'il ressort de leur convention que les paiements seront effectués par le constructeur au sous-traitant selon les modalités suivantes :

-30% du coût total à l'achèvement du chainage ;

-30% de la réalisation des bâtiments à la mise hors d'eau ;

-le solde à la réception des travaux ;

Il relève qu'il a achevé le chaînage et conformément aux stipulations de leur contrat, il a déposé le 15 avril 2015 sa facture représentant 30% du coût total des travaux ;

Il fait savoir que le paiement devrait intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception toutefois, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Il prétend qu'en dépit de ce fait, il a poursuivi la construction des 4

bâtiments jusqu'au chaînage haut et a réalisé la fondation du 5^e bâtiment ;

Il fait noter que la traite à lui remis par la défenderesse étant revenu impayée pour défaut de provision, il a suspendu les travaux ;

Il explique que dans l'attente du paiement des travaux réalisés, le 04 juin 2015, la société J.INVEST CORPORATE SA lui a adressé un courrier de mise en demeure, suivi d'un autre l'informant de la résiliation du contrat, et a procédé elle-même à l'exécution du reste de l'ouvrage ;

Il fait remarquer qu'il a initié le 05 juin 2015, une rencontre au fin de parvenir à un règlement amiable du litige qui les oppose, qui a abouti à un échec ;

Il argue qu'une telle rupture est abusive et qu'il subit un manque à gagner qui doit être réparé ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts ;

Dans ses écritures additionnelles le demandeur a précisé ses prétentions en réclamant la somme de 75.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La société J.INVEST CORPORATE SA n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société J.INVEST CORPORATE SA a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des jurisdictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, monsieur KODJO Assanti demande au tribunal de condamner la société J.INVEST CORPORATE à lui payer la somme de 75.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité processuelle, le demandeur produit un exploit d'huissier dénommé “*procès-verbal de règlement amiable ayant abouti à un échec*” ainsi qu'un courrier en date du 05 juin 2016 ayant pour objet résiliation amiable ;

Le tribunal constate à l'analyse de l'exploit qu'il stipule ceci: « *un arrangement amiable pour trouver une solution pour la reprise des travaux a été décidé par les parties et aura lieu le 05 juin 2018 à 10 heures dans les bureaux de la société J INVEST CORPORATE* »

En outre, ce courrier contient les termes suivants :

“*Nous faisons suite à notre entretien du 05 juin 2015 en nos bureaux relativement à la situation d'arrêt des travaux sur le chantier de 6 ha par YELIEH'S ;*

*Nous vous rappelons les points que nous avons convenus
-la résiliation amiable du contrat de sous-traitance pour la
construction de 05 bâtiments de 04 pièces
-La réception définitive des travaux exécutés ce lundi 08juin 2015
L'édition d'une nouvelle facture sur la base des nouveaux
attachements » ;*

Il ressort de l'analyse de cette pièce que les parties se sont rencontrées en vue de trouver une solution amiable relativement à la poursuite ou non du contrat de sous-traitance qui les lie ;

Or, le demandeur en l'espèce a saisi le tribunal pour voir condamner la société J.INVEST CORPORATE SA à lui payer des dommages et intérêts pour la rupture abusive du contrat qui les lie ;

Il s'en induit que la demande présentée devant le tribunal n'a pas fait l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action ;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur KODJO Assanti irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Monsieur KODJO Assanti succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare monsieur KODJO Assanti irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N° QD: 0028 2824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU *[Signature]*

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 56

N°..... 1158 Bord. 440 L. 60

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

[Signature]